

Réf. : DAJP/2020-588

## ÉLECTIONS

### DÉCISION DE REPORT DES SCRUTINS ET PROROGATION DES MANDATS

#### LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-1 à L. 719-3, D. 713-1 à D. 713-4 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 34 ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'État dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Après avis des directeurs des unités de formation et de recherche concernés ;

Considérant que :

- en raison de l'aggravation très importante du nombre de cas de contamination par le SARS-CoV2, le décret n°2020-1310 susvisé a limité les situations d'accès des usagers aux établissements d'enseignement supérieur et la circulaire du 29 octobre 2020 a fait du télétravail pour les agents publics de la fonction publique de l'État, la règle.
- plusieurs scrutins visant à renouveler, partiellement ou totalement, les instances délibératives des composantes, instituts et écoles de l'Université de Tours sont organisés entre le 5 novembre et le 3 décembre 2020 ;
- le recours à un système de vote classique (« papier ») est matériellement impossible au regard des textes susvisés ;
- le recours à un système de vote électronique par internet, autorisé à titre expérimental et encadré par le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020, implique la mise en œuvre d'opérations préalables (expertise indépendante du système de vote, avis du comité technique et du comité électoral consultatif, etc.) qui ne peuvent être opérées dans les temps ;

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les élections des représentants des personnels et des usagers au sein des conseils de composante, école ou institut, programmées entre le 5 novembre 2020 et le 18 décembre 2020, sont annulées. De nouvelles élections devront être organisées au plus tard avant le 19 février 2021.

**Article 2 :** Les mandats des membres de ces conseils ainsi que, le cas échéant, le mandat des directeurs de composante, école ou institut, qui arriveraient à échéance entre le 5 novembre 2020 et le 18 décembre 2020, sont prorogés au plus tard jusqu'au 19 février 2021.



**Article 3 :** Les mandats des nouveaux membres des conseils débuteront à compter de la proclamation des résultats des élections.

Le cas échéant, les mandats des directeurs de composante, école ou institut débuteront à compter de leur élection par le conseil.

**Article 4 :** Le directeur général des services, les directeurs et responsables administratifs de composante, école ou institut concernés sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 13 novembre 2020

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine

Décision publiée sur le site internet de l'université le : 13/11/2020  
Transmise au Recteur le : 13/11/2020

